

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur l'ensemble de la commune pour l'ouverture de chambres TELECOM souterraines et passage en aérien pour l'installation de la fibre optique**

Le Maire de la Commune de LA CHAVANNE,

- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat « loi Defferre »,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977,
- Considérant la demande présentée en date du 02 décembre 2021 par la Société IRTO – M. FANSOUNI Boubaker, gérant – 160 Rue de Pontvis – 73800 ARBIN pour l'ouverture de chambres Telecom souterraines et passage en aérien pour l'installation de la fibre optique,
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voirie et des trottoirs sur la commune de LA CHAVANNE, pendant les travaux, il y a lieu de sécuriser la circulation sur l'ensemble des voiries communales et départementales en agglomération, et qu'il appartient au maire de prescrire toutes les mesures de sécurité adéquates pour la bonne réalisation de ces travaux sur le domaine public,

### ARRETE

**Article 1 :** Avis du Maire

Un avis favorable est donné à la Société IRTO pour la réalisation des travaux d'ouverture de chambres TELECOM souterraines et passage en aérien pour l'installation de la fibre optique sur l'ensemble de la commune.

**Article 2 :** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 03 janvier 2022 au 03 avril 2022 (90 jours) pour des travaux d'installation de fibre optique réalisés par la Société IRTO pour le donneur d'ordre : CONSTRUCTEL (Opérateur SFR/XP Fibre) sur la Commune de LA CHAVANNE. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 3 :** Responsabilité de la Société IRTO

Les travaux d'ouverture de chambres TELECOM souterraines et passage en aérien pour l'installation de la fibre optique sur l'ensemble de la commune seront effectués sous l'entière responsabilité de la Société IRTO.

En cas d'accident ou d'incident lié à cette autorisation pendant la durée du chantier et de la présente autorisation, la responsabilité de la Commune ne pourra être ni engagée ni recherchée.

**Article 4 :** Circulation des véhicules de secours et des transports scolaires

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules de secours devra être possible en cas de sinistre et/ou de besoins. La circulation des transports scolaires ne devra en aucun cas être perturbé.

**Article 5 :** Signalisation temporaire

La Société IRTO mettra en place un système de balisage à l'avance des chantiers pour permettre de connaître au moins une semaine à l'avance les zones sur lesquelles elle interviendra.

Le stationnement et le dépassement seront interdits, si besoin, sur les zones de travaux et matérialisés par des panneaux de signalisation temporaire adéquat et réglementaire, durant toute la durée du chantier.

La sécurisation de l'emprise du chantier sera matérialisée et signalée par des panneaux de signalisation temporaire adéquat et réglementaire disposés de part et d'autre du chantier.

La fourniture, la pose, le maintien en bon état et la dépose en fin de chantier de la signalisation spécifique indiquée ci-dessus, rendu nécessaire par la présence du chantier sur la Commune de



## COMMUNE DE LA CHAVANNE 73800

LA CHAVANNE et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté seront assurés exclusivement par la Société IRTO en charge des travaux.

En outre, la Société IRTO conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation spécifique et réglementaire indiquée ci-dessus, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de LA CHAVANNE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chacune des extrémités du chantier.

**Article 7** : M. le Maire de LA CHAVANNE, , M. le Responsable du TDL Chambéry-Montmélian, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian, Mme la Chef de Bassin Opérationnel du Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian, le SMUR de Chambéry – Aix-Les-Bains, M. le Receveur de la Poste de Montmélian, Mme la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie – Service Transports Scolaires, M. le Président du SIBRECSA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société IRTO – M. FANSOUNI Boubaker, gérant – 160 Rue de Pontvis – 73800 ARBIN.

Fait à LA CHAVANNE,  
le 03 décembre 2021

Michel DURET,  
Maire de LA CHAVANNE

